

RÈGLEMENT #240-31-2023

Règlement relatif à l'imposition des taxes municipales, tarifs et compensations pour l'année financière 2023 et des modalités pour le paiement des taxes et compensations municipales

- CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières, M.R.C. de Portneuf, est notamment régie par les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., c.C-47.1), la Loi sur les cités et villes du Québec (L.R.Q., c.C-19) et les dispositions de la Loi sur la *fiscalité municipale* (L.R.Q., C.F-2.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la ville de Saint-Marc-des-Carières, M.R.C. de Portneuf, doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la ville au cours de son année financière 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires de dépenses de la ville de Saint-Marc-des-Carières pour l'exercice 2023 prévoit un montant total de 4 264 954,0 \$ pour les opérations et un montant de 359 642, \$ pour le remboursement de dettes à long terme pour un total de 4 624 596, \$;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu desdites prévisions budgétaires, la ville de Saint-Marc-des-Carières doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2023 à la totalité des dépenses prévues;
- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires prévoient à l'égard des revenus de la taxe foncière générale un montant de 2 685 589,\$ et de 858 479,\$ en tarification pour services municipaux pour un grand total de 3 544 068,\$;
- CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires des revenus autres que les revenus de taxes foncières générales et de tarification pour services municipaux de la ville de Saint-Marc-des-Carières, pour l'exercice financier 2023, s'établissent au montant de 1 080 528,0 \$;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, imposer une taxe foncière générale qui est particulière à la catégorie des terrains vagues desservis prévue à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, imposer une taxe pour recouvrer les dépenses imposées par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de ville de Saint-Marc-des-Carières entend, par les présentes, confirmer les taux des taxes spéciales imposées par les différents règlements d'emprunt en vigueur et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, de même que le tarif et compensations pour l'opération et l'entretien des différents services publics tels que matières résiduelles et recyclages, aqueduc, assainissement des eaux, égouts et des exploitations agricoles;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du conseil tenue le 13 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance régulière du conseil tenue le 17 janvier 2023;
- CONSIDÉRANT QU'** une copie du présent projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE** le directeur général/greffier-trésorier déclare que le présent règlement a pour objet de fixer les taux de taxes, de même que certains tarifs et compensations pour services municipaux de la Ville pour l'exercice financier 2023;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Claude Groleau

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET
Le présent règlement a pour but de fixer le taux de la taxe foncière générale (taux de base et particulier à la catégorie résiduelle incluant la Sûreté du Québec), des taxes spéciales, du taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis et les différents tarifs et compensations exigibles pour l’exercice financier 2023. Également, il permet de fixer le nombre de versements permis pour le paiement des taxes et compensations municipales.

Aux fins du présent règlement, le mot « logement » désigne : une maison, un appartement ou un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l’extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX DE BASE ET PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE
Il est imposé et il sera prélevé, pour l’exercice financier de 2023, sur toute unité d’évaluation imposable inscrite au rôle d’évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, selon les catégories d’immeubles suivantes :

- a) Terrains vagues desservis : 1,40 \$ par 100,\$ d’évaluation;
- b) Résiduel (Taux de base) : 0,7101 \$ par 100,\$ d’évaluation.

ARTICLE 4 TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES (RÈGLEMENTS D’EMPRUNT)
Afin d’acquitter les remboursements en capital et intérêts du service de la dette des différents règlements d’emprunt en vigueur, le conseil confirme, par les présentes, les taux de taxes spéciales imposés pour ces règlements (à l’égard des taxes imposées sur tous les immeubles de la Ville) et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, les taux ainsi fixés étant établis pour chaque 100,\$ d’évaluation :

#317-00-2014	Parc industriel	0,0223 \$
#302-00-2011-E	Pavillon André-Darveau	0,0122\$
#286-00-2004-E #300-01-2011-E #297-00-2010-E #294-00-2008-E	Développement résidentiel et Aréna	0,1023\$
#283-00-2001-E	Assainissement des eaux	0,0022\$
#298-00-2010-E	Preco 1-2	0,0509\$
Total		0,1899\$

ARTICLE 5 TARIF POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU RECYCLAGE
Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et du recyclage de l’entente entre la Ville et la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, il est exigé et il sera prélevé, pour l’exercice financier 2023, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable et de chaque occupant d’un immeuble appartenant à la Ville, sur lesquels est construit un bâtiment occupé ou vacant, une compensation en fonction des catégories d’utilisation mentionnées ci-après :

Pour tout transport supplémentaire de matières résiduelles ou de recyclage, autre que stipulé dans la cédule fournie par la régie, l’utilisateur devra en assumer les coûts réels selon le service.

Pour tout transport supplémentaire de matières résiduelles ou de recyclage, autre que celui prévu par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, le tarif applicable est en fonction des coûts réels. Ce tarif est exigible dans les trente (30) jours de la date d’envoi d’un compte à cet effet.

Catégories	Tarif
Résidentiel, par logement	142,00
Industrie lourde et légère (3 employés et plus) Industries et commerces : à la tonne métrique (transition) Hôtel-motel : tarification par chambre Autre usage commercial, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé, une exploitation agricole enregistrée ou industrie non énumérée, commerce d’aménagement paysager constituant ou non une exploitation agricole enregistrée : à la tonne métrique (seuil minimum de 1 tonne métrique)	187,00/tm

ARTICLE 6 DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L’EAU

Il est exigé et il sera prélevé, pour l’exercice financier de 2023, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment occupé ou vacant, alimenté par le réseau d’aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de cette eau selon le tarif établi ci-après :

Catégories	Tarif
Résidentiel, par logement	134,09
Abonnés hors territoire	268,18
Centre d’hébergement : 6 chambres et moins Centre d’hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (276,66\$) + 63,60\$ par chambre à partir de la 7 ^e Restaurant Bar Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif Salle de réception Salon de coiffure et d’esthétique Pharmacie Quincaillerie Commerce d’ameublement	276,66
Tarif additionnel (en plus de tout autre tarif applicable à l’égard de l’immeuble concerné) pour une propriété où l’on retrouve une piscine avec filtre	11,66
Hôtel-motel : 10 chambres et moins Hôtel-motel : 11 chambres et plus : tarif de base (244,86\$) + 10,60\$ par chambre à partir de la 11 ^e Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs	244,86
Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial industriel, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé ou une exploitation agricole enregistrée	191,86
Commerce d’aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée	308,48

Lorsque l’eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d’eau qui, en vertu du règlement #258-08-2019, doit être utilisé pour permettre le calcul de la compensation pour la fourniture de l’eau, le tarif pour cette compensation est de 0,58 \$ pour chaque 1 000 litres consommés, la Ville appliquant cependant la tarification minimale suivante, indépendamment de la consommation d’eau au compteur :

Catégories	Tarif
Industrie	366,76
Exploitation agricole : en sus de la résidence Lave-auto	276,66

Pour les abonnés hors territoire, lorsque l’eau fournie par la Ville est mesurée par un compteur d’eau, le tarif pour cette compensation est de 1,16 \$ pour chaque 1 000 litres consommés.

ARTICLE 7 TARIFICATION DES OPÉRATIONS ET ADMINISTRATION DE L’ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Il est exigé et il sera prélevé, pour l’exercice financier 2023, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment alimenté par le réseau d’égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour l’opération, l’administration et le service d’assainissement des eaux selon le tarif qui apparaît ci-après :

Catégories	Tarif
Résidentiel, par logement	99,64
Abonnés hors territoire	286,20
Centre d’hébergement : 6 chambres et moins Centre d’hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (286,20\$) + 64,66\$ par chambre à partir de la 7 ^e Restaurant	286,20

Bar Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif Salle de réception Salon de coiffure et d'esthétique Pharmacie Quincaillerie Commerce d'ameublement	
Hôtel-motel : 10 chambres et moins Hôtel-motel : 11 chambres et plus : tarif de base (240,62\$) + 13,78\$ par chambre à partir de la 11 ^e Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs	240,62
Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial industriel, de service et de service professionnel non énuméré, par local occupé ou non occupé ou une exploitation agricole enregistrée	196,10
Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée Exploitation agricole : en sus de la résidence Industrie lourde Industrie légère Lave-auto	312,70

ARTICLE 8 TARIFICATION DES OPÉRATIONS ET ADMINISTRATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi par le réseau d'égout pluvial, occupé ou vacant, une compensation pour le service d'égout pluvial selon le tarif qui apparaît ci-après :

Catégories	Tarif
Résidentiel, par résidence ou unité de logement	47,70
Centre d'hébergement : 6 chambres et moins Centre d'hébergement : 7 chambres et plus : tarif de base (113,42\$) + 21,20\$ par chambre à partir de la 7 ^e Restaurant Bar Épicerie Unités services santé, clinique médicale Banque, caisse populaire, bureau administratif Salle de réception Salon de coiffure et d'esthétique Pharmacie Station-service avec réparations, garage Station-service sans réparation, ateliers de réparation de petits moteurs Quincaillerie Commerce d'ameublement	196,10
Hôtel-motel: 10 chambres et moins Hôtel-motel: 11 chambres et plus: tarif de base (87,98\$) + 3,18\$ par chambre à partir de la 11 ^e Dépanneur, dépanneur intégré à une station-service	152,64
Casse-croûte saisonnier Autre usage commercial, de service et de service professionnel, par local occupé ou non occupé	125,08
Commerce d'aménagement paysager (sans puits artésien) et pouvant constituer ou non une exploitation agricole enregistrée	210,94
Exploitation agricole : en sus de la résidence Industrie lourde Industrie légère Lave-auto	210,94

ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, LE TRANSPORT, LE DÉVERSEMENT ET L'ADMINISTRATION DES FOSSES SEPTIQUES

La tarification de ce service est basée sur la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf à chaque année.

Tout coût supplémentaire relié à la vidange, au transport, au déversement ou hors calendrier transmis par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf sera facturé au contribuable et devra être

payé selon les modalités administratives municipales et selon la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

Tout coût supplémentaire relié à la vidange, au transport, au déversement ou hors calendrier d'un puisard ou d'une fosse de rétention transmis par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf sera facturé au contribuable et devra être payé selon les modalités administratives municipales et selon la liste des prix envoyée par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.

ARTICLE 10 TARFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 11 NOMBRE DE VERSEMENTS PERMIS

Tout contribuable dont le compte de taxes dépasse 300,\$ en taxes foncières et autres compensations peut acquitter son compte en quatre (4) versements, aux dates ultimes suivantes :

- Le 1^{er} versement est dû et exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes, soit le 30 mars;
- Le 2^e versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement soit le 30 mai;
- Le 3^e versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement soit le 30 juillet.
- Le 4^e versement est dû et exigible le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement soit le 30 septembre.

ARTICLE 12 DÉFAUT D'EFFECTUER UN VERSEMENT AVANT SA DATE D'ÉCHÉANCE

Si un versement n'est pas effectué avant la date d'échéance édictée à l'article 12, le contribuable ne perd pas le droit de bénéficier de la possibilité de payer son compte de taxes en plusieurs versements et les intérêts exigibles sont applicables uniquement sur les versements échus. Les intérêts s'appliquent toujours à partir du jour suivant la date d'échéance de chacun des versements exigibles.

ARTICLE 13 INTÉRÊTS

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 12% l'an est chargé sur toutes les taxes impayées, ce taux s'applique également sur les arrérages de taxes pour les années antérieures et toutes créances dues.

En plus de ce taux d'intérêt, il est ajouté au montant des taxes municipales exigibles une pénalité de 0.5 de 1% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année (article 250.1, L.F.M.).

ARTICLE 14 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Les règlements antérieurs relatifs aux modalités de perception des taxes et compensations et le règlement décrétant le nombre de versements permis sont abrogés à toute fin que de droit.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 23 janvier 2023, résolution SM-032-01-23.